

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

complétant certaines dispositions du titre premier du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à une commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant certaines dispositions du Titre premier du Livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, dans sa séance du 26 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1204, 1304 et In-8° 277.

Baux ruraux. — Indemnité viagère de départ (I. V. D.) · Exploitants agricoles · Vieillesse · Forêts · Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) · Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ajouté au Code rural un article 845-2 ainsi rédigé :

« Art. 845-2. — Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 et 7 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, peut, pour bénéficier de ces avantages, décider, par dérogation à l'article 811, alinéa premier, de résilier le bail, à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

« Dans ce cas ainsi que dans celui où il renonce au renouvellement du bail, conformément à l'article 842, le preneur doit prévenir le bailleur de sa décision au moins dix-huit mois avant l'échéance, en faisant référence au premier alinéa du présent article et en précisant les avantages qu'il désire obtenir. Le preneur qui a reçu du bailleur la signification prévue à l'article 845-1, troisième alinéa, peut obtenir l'application des alinéas suivants du présent article à condition d'en faire la demande au bailleur dans le délai d'un mois après cette signification.

« A compter de la date à laquelle la décision ou la demande du preneur a été notifiée au bailleur, celui-ci dispose d'un délai de six mois pour faire connaître au preneur soit sa décision d'exploiter lui-même les biens précédemment loués ou de les faire exploiter par un de ses descendants dans les conditions prévues

aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845, soit la destination qu'il entend donner à ces biens et de nature à permettre au preneur d'obtenir les avantages qu'il escompte.

« Si le bailleur n'a pas fait connaître ses intentions, le preneur dispose alors d'un délai de six mois pour lui présenter au moins deux projets comportant location des biens et de nature à permettre l'attribution de ces avantages. Ces projets de location doivent comporter des offres écrites des preneurs éventuels à des prix au moins égaux au prix du bail résilié ou non renouvelé. Le bailleur est tenu, dans un délai de six mois, de choisir l'un de ces projets ou d'en adopter un autre qui aboutisse à un résultat identique à l'égard du preneur.

« Toutefois, si le bien donné en location a une superficie supérieure à la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du présent Code et dispose de bâtiments lui permettant de constituer une exploitation indépendante, l'un au moins des projets proposés par le preneur ne doit pas avoir pour effet de démembrer ce bien, sauf accord du bailleur.

« Le bailleur qui, sauf motif sérieux et légitime, n'aura adopté aucun projet permettant au preneur d'obtenir les avantages auxquels il pouvait prétendre, sera tenu de réparer le préjudice subi. Toutefois, dans le cas où le bailleur décide d'exploiter lui-même ou de faire exploiter par un de ses descendants le bien précédemment loué dans les conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 845, le preneur est réputé remplir les conditions requises pour bénéficier des avantages visés au premier alinéa du présent article et le bailleur n'est tenu à aucune indemnité.

« Si, pour un motif sérieux, le nouveau bail ne peut être conclu avec le preneur pressenti, un délai supplémentaire de six mois est ouvert pour permettre de trouver une autre solution qui maintienne les droits du preneur sortant.

« Le preneur prend, aux différents stades de la procédure, les mesures nécessaires pour obtenir du préfet une décision conditionnelle d'attribution de l'avantage demandé. Le préfet doit notifier aux parties sa décision dans un délai maximum de trois mois.

« Les litiges auxquels l'application du présent article pourra donner lieu entre le bailleur et le preneur relèvent de la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'alinéa 6 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite peut être accordée également quand les terres exploitées par le demandeur sont destinées à être reboisées par les soins du propriétaire dans les conditions définies à l'article 52-1 du Code rural ou, sous réserve d'un entretien minimum, cessent d'être mises en valeur en attendant leur reboisement, leur utilisation conforme à un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols, ou leur transfert à une société d'aménagement régional ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Il en sera de même lorsque les terres rendues disponibles par le demandeur qui cesse son activité seront, soit affectées à un usage non agricole, soit reconverties par le nouvel exploitant à des productions spéciales selon des critères définis par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.